

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/18/2017030545/justel>

Dossier numéro : 2017-07-18/01

Titre

18 JUILLET 2017. - Arrêté royal rattachant un greffe à plusieurs justices de paix et modifiant l'arrêté royal du 10 août 2001 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-01-2022 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 25-07-2017 page : 75456

Entrée en vigueur :

01-09-2017	(Art.1) (Art.22)
01-10-2017	(Art.19) (Art.2) (Art.5)
01-01-2018	(Art.15) (Art.16) (Art.18) (Art.20) (Art.21,b) (Art.21,b-Art.21,c) (Art.21,c) (Art.4) (Art.7-Art.13)
01-05-2018	(Art.21,d)
01-11-2018	(Art.21, a) (Art.21,a)
01-12-2018	(Art.14)
01-02-2020	(Art.6)
indéterminée	(Art.17) (Art.3)

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Attacher un même greffe à plusieurs justices de paix

Art. 1, 1/1, 1/2, 2-6, 6/1, 7-13, 13/1, 14-18, 18/1, 18/2, 19-20

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 10 août 2001 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux

Art. 21

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions d'entrée en vigueur et exécutoire

Art. 22-23

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Attacher un même greffe à plusieurs justices de paix

Article [1er](#). A la justice de paix du premier canton judiciaire d'Anvers, la justice de paix du deuxième canton judiciaire d'Anvers, la justice de paix du troisième canton judiciaire d'Anvers, la justice de paix du quatrième canton judiciaire d'Anvers, la justice de paix du cinquième canton judiciaire d'Anvers, la justice de paix du sixième canton judiciaire d'Anvers ^[2] et la justice de paix du septième canton judiciaire d'Anvers ^[2], est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix d'Anvers, dont le siège est établi à Anvers.

(1)<AR 2018-01-11/03, art. 1, 002; En vigueur : 01-02-2018>
(2)<AR 2018-04-15/04, art. 1, 003; En vigueur : 01-05-2018>

[Art. 1/1.](#) [¹ A la justice de paix du premier canton judiciaire de Mol-Geel et la justice de paix du second canton judiciaire de Mol-Geel, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix de Mol-Geel, dont le siège est établi à Mol.]¹

(1)<Inséré par AR 2019-05-28/01, art. 1, 006; En vigueur : 01-02-2020>

[Art. 1/2.](#) [¹ A la justice de paix du premier canton judiciaire de Turnhout et la justice de paix du second canton judiciaire de Turnhout, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix de Turnhout, dont le siège est établi à Turnhout.]¹

(1)<Inséré par AR 2019-05-28/01, art. 2, 006; En vigueur : 01-02-2020>

[Art. 2.](#) A la justice de paix du premier canton judiciaire de Hasselt et la justice de paix du second canton judiciaire de Hasselt, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix de Hasselt, dont le siège est établi à Hasselt.

[Art. 3.](#) A la justice de paix du premier canton judiciaire de Wavre et la justice de paix du [¹ deuxième canton]¹ judiciaire de Wavre, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix de Wavre, dont le siège est établi à Wavre.

(1)<AR 2019-02-17/01, art. 1, 004; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 4.](#) A la justice de paix du premier canton judiciaire d'Anderlecht et la justice de paix du second canton judiciaire d'Anderlecht, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix d'Anderlecht, dont le siège est établi à Anderlecht.

[Art. 5.](#) [¹ A la justice de paix du premier canton judiciaire de Bruxelles]¹ [² , la justice de paix du deuxième canton judiciaire de Bruxelles et la justice de paix du canton judiciaire d'Ixelles, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix de Bruxelles 1 et 2 - Ixelles]², dont le siège est établi à Bruxelles.

(1)<AR 2018-04-15/04, art. 2, 003; En vigueur : 01-05-2018>
(2)<AR 2020-01-17/01, art. 1, 007; En vigueur : 01-02-2020>

[Art. 6.](#) [¹ A la justice de paix du troisième canton judiciaire de Bruxelles, la justice de paix du quatrième canton judiciaire de Bruxelles et la justice de paix du canton judiciaire de Ganshoren, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix de Bruxelles 3 et 4 - Ganshoren, dont le siège est établi à Bruxelles.]¹

(1)<AR 2022-01-17/04, art. 1, 008; En vigueur : 01-02-2022>

[Art. 6/1.](#) [¹ A la justice de paix du canton judiciaire d'Etterbeek et la justice de paix du canton judiciaire d'Auderghem, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix d'Etterbeek - Auderghem, dont le siège est établi à Etterbeek.]¹

(1)<Inséré par AR 2022-01-17/04, art. 2, 008; En vigueur : 01-02-2022>

[Art. 7.](#) A la justice de paix du premier canton judiciaire de Schaerbeek et la justice de paix du second canton judiciaire de Schaerbeek, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix de Schaerbeek, dont le siège est établi à Schaerbeek.

[Art. 8.](#) A la justice de paix du premier canton judiciaire de Louvain, la justice de paix du [¹ deuxième canton]¹ judiciaire de Louvain et la justice de paix du troisième canton judiciaire de Louvain, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix de Louvain, dont le siège est établi à Louvain.

(1)<AR 2019-02-17/01, art. 1, 004; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 9.](#) A la justice de paix du premier canton judiciaire d'Alost et la justice de paix du second canton judiciaire d'Alost, est attaché un même greffe, dénommé greffe des justices de paix d'Alost, dont le siège est établi à Alost.

[Art. 10.](#) A la justice de paix du premier canton judiciaire de Gand, la justice de paix du [¹ deuxième canton]¹